

Radioprotection (matières radioactives, substances radioactives)

1 Bases juridiques

Les dispositions légales déterminantes sont inscrites dans les actes législatifs suivants:

- Loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection (LRaP; [RS 814.50](#))
- Ordonnance du 22 juin 1994 sur la radioprotection (ORaP; [RS 814.501](#))
- Ordonnance sur la protection de la population (OProP; [RS 520.12](#))

Elles s'appliquent aux matières radioactives ainsi qu'aux appareils et objets contenant des matières radioactives.

2 Dispositions générales

Dans le Tares, les matières ou substances radioactives sont signalées par l'indication «Substances radioactives» dans la page «Afficher détails», «Actes législatifs autres que douaniers».

Les mentions figurant sur les pages «Affichage des détails», dans les rubriques «Assujettissement au permis» et «Actes législatifs autres que douaniers» indiquent les mesures applicables à certaines marchandises lors de la mise en libre pratique (importation). Dans les régimes du transit, de l'entrepôt douanier et de l'admission temporaire, les marchandises sont traitées de la même manière que celles qui sont mises en libre pratique (importation).

Lorsque les mesures de protection exigent la présentation d'un permis d'importation ou d'exportation, l'office compétent pour la délivrance du permis est indiqué sous «Remarques», «Assujettissement au permis».

3 Prescriptions en matière de radioactivité

3.1 Principe

Les activités telles que l'entreposage, le transport ainsi que l'importation, l'exportation et le transit de matières radioactives sont soumises à un permis.

Selon le genre de marchandises, la compétence en matière de radioactivité relève de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP - prescriptions concernant la radioprotection), de l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN - prescriptions concernant les matières radioactives d'installations nucléaires) et de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN - prescriptions concernant les matières nucléaires et les déchets radioactifs).

Les termes utilisés en relation avec les prescriptions en matière de radioactivité ont la signification suivante :

- «matières radioactives»

Cette désignation s'entend des substances solides, liquides ou gazeuses, les mélanges de substances, les matières premières et les produits finis et objets fabriqués à partir de ces matières premières qui contiennent des radionucléides.

- «radioprotection»

La radioprotection a pour but de protéger l'homme et l'environnement contre les dangers dus aux rayonnements ionisants.

- «matières nucléaires»

L'uranium naturel, l'uranium appauvri, l'uranium enrichi, l'uranium 233, le thorium et le plutonium 239 sous une forme quelconque sont réputés matières nucléaires. Toutefois, les minerais d'uranium et de thorium ne sont pas réputés matières nucléaires.

- «déchets radioactifs»

On entend par déchets radioactifs les matières radioactives qui ne sont pas réutilisées.

3.2 Importation

Quiconque importe des matières radioactives doit apposer la désignation exacte de la marchandise, les radionucléides, l'activité totale par radionucléide en becquerels, le numéro de permis du destinataire ainsi que le code d'assujettissement aux ALAD «1 ALAD: oui» et le code de genre d'ALAD 044 «Substances radioactives» dans la déclaration en douane.

Les matières radioactives importées **ne** doivent **pas** être déclarées à l'aide d'un code d'assujettissement au permis.

3.3 Exportation et Transit

Quiconque exporte ou transite des matières radioactives doit apposer dans la déclaration en douane e-dec ou NCTS la désignation exacte de la marchandise, les radionucléides, l'activité totale par radionucléide en becquerels, le numéro de permis de l'expéditeur ainsi que le code d'assujettissement au permis.

Les matières radioactives exportées ou transitées **ne** doivent **pas** être déclarées à l'aide d'un code d'assujettissement aux ALAD.

3.4 Régimes de l'entrepôt douanier, dépôts francs sous douane

Les dispositions régissant l'importation et l'exportation sont applicables par analogie.

4 Renseignements

Les renseignements sont fournis par les offices suivants :

- prescriptions concernant la radioprotection : Office fédéral de la santé publique (OFSP), Division de la radioprotection, 3003 Berne ; tél. +41 (0)58 462 96 14, www.bag.admin.ch
- prescriptions concernant les substances radioactives d'installations nucléaires : Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN), Section Transport et traitement des déchets, Industriesstrasse 19, 5200 Brugg ; tél. +41 (0)56 460 84 00, www.ensi.ch
- prescriptions concernant les biens nucléaires : Office fédéral de l'énergie (OFEN), Section Safeguards, 3003 Berne ; tél. +41(0)58 462 56 11, www.bfe.admin.ch